

Gouvernement du Québec

Décret 34-2018, 30 janvier 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 300 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, à la Municipalité de La Présentation pour le projet de construction d'un centre multisport annexé à l'École La Présentation

ATTENDU QUE la Municipalité de La Présentation a présenté une demande d'aide financière dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase III pour le projet de construction d'un centre multisport annexé à l'École La Présentation;

ATTENDU QUE ce programme prévoit qu'aucun coût direct ne peut être engagé avant l'autorisation finale du projet par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et que les travaux ne doivent pas débiter avant cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), l'octroi ou la promesse de subvention ne nécessite pas l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et qu'il n'excède pas le solde disponible des montants du poste budgétaire de la programmation budgétaire sur lequel il est imputable;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Présentation a engagé des coûts directs avant l'autorisation finale du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et que les travaux ont débuté avant cette dernière, malgré les termes du Programme;

ATTENDU QU'il est opportun d'octroyer une aide financière maximale de 1 300 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, à la Municipalité de La Présentation pour la construction d'un centre multisport annexé à l'École La Présentation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 de Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 300 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, à la Municipalité de La Présentation pour le projet de construction d'un centre multisport annexé à l'École La Présentation, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

67912

Gouvernement du Québec

Décret 35-2018, 30 janvier 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet du complexe aquatique multifonctionnel de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE, le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008 et modifiée par le décret numéro 252-2015 du 25 mars 2015, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de cette entente est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, le volet Grands Projets;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que chaque projet du volet Grands Projets doit faire l'objet d'une entente de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le projet du complexe aquatique multifonctionnel de la Ville de Lévis pour permettre le versement des fonds fédéraux de 4 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);